

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 5 novembre 2012,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement de commune du 29 juin 2009,

Vu le préavis de la Commission financière,

arrête

Article premier.- Les élèves, domiciliés à Hauterive, qui doivent se rendre dans un collège à l'extérieur de la commune pour y suivre l'enseignement obligatoire, peuvent percevoir une subvention communale.

Art. 2.- La subvention porte sur un remboursement partiel de 50% du prix d'achat d'un abonnement annuel des transports publics neuchâtelois, comprenant uniquement les zones nécessaires au trajet des élèves pour se rendre à l'école.

Art. 3.- Les élèves présentant à l'administration communale un abonnement annuel (valable pour la durée de l'année scolaire) durant les mois d'août et septembre (jusqu'en février 2013 pour l'année 2012), reçoivent une subvention communale en remboursement.

Les nouveaux élèves, commençant en cours d'année, reçoivent une subvention communale calculée comme ci-dessus, mais proportionnelle au nombre de mois restant, pour autant que l'abonnement n'ait pas déjà été subventionné.

Art. 4.- Tous les cas non prévus dans le présent arrêté relèvent de la compétence du Conseil communal.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2012/2013 avec effet rétroactif. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général du 19 octobre 1987.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 5 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire


A. Gerber


B. de Montmollin